



SYNDICAT FORCE OUVRIERE

Centre Départemental Enfants et Familles
(C.D.E.F.)

Avenue du président Coty 93420 Villepinte

Villepinte, le 9 novembre 2009

NON AUX NOTES NON EXHAUSTIVES !

Suite à la note non exhaustive, du 6 novembre 2009, de la Direction du pôle enfant 1 et au regard du référentiel des congés du C.D.E.F et des textes relatifs à la Fonction Publique Hospitalière, nous encourageons l'ensemble du personnel à être vigilant :

CONGES ANNUELS

Tout fonctionnaire a droit pour une année de service **accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre** à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service **soit 25 jours ouvrés (activité à temps plein).**

Le calcul des congés annuels s'effectue en effet sur l'année civile et les congés peuvent être pris au plus tard au 31 mai de l'année suivante.

Nous rappelons également que les agents qui fractionnent leurs congés annuels entre la période du 1^{er} novembre au 30 avril bénéficient de **JOURS DE BONIFICATIONS** :

- 1 jour supplémentaire** → pour 3, 4 ou 5 jours de congés restants
- 2 jours supplémentaires** → pour au moins 6 jours de congés restants
- 1 jour supplémentaire par période** → Fractionnement en 3 périodes d'au moins 5 jours

Par ailleurs, il nous semble important de rappeler que le tableau prévisionnel des congés doit être mis à la disposition de tous les agents au plus tard le 31 mars de l'année.

La feuille originale de congés est un droit de l'agent. En aucun cas, il ne peut en être démuné au bénéfice de l'administration.

HORAIRE DE TRAVAIL

Le tableau de service (planning) doit être **porté à la connaissance de chaque agent 15 jours au moins avant son application** et pouvoir être consultable à tout moment. Et il doit être conforme aux règles applicables à la durée quotidienne du travail (amplitude).

TENUE DE TRAVAIL

Lorsque le port de la tenue de travail est rendu obligatoire par le chef d'établissement, cela doit :
- Figurer dans le règlement intérieur (**règlement toujours inexistant dans l'établissement**).
- Etre soumis pour avis au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)

RAPPEL : Le temps d'habillage et de déshabillage est considéré, dans ce cas, comme temps de travail effectif.